RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décision du 9 octobre 2026

portant reconnaissance transitoire du système volontaire CertifHy pour la certification de l'hydrogène bas-carbone (schéma « CertifHy Low-Carbon Voluntary Scheme », Phase 1 – voie électrolytique)

NOR : ECOR2624005S

Le directeur de l'énergie,

Vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment son article 30 relatif à la reconnaissance des systèmes volontaires et à leurs procédures d'audit et de vérification ;

Vu la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE, notamment son article 9 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2359 de la Commission du 8 juillet 2025 complétant la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil en précisant une méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants bas carbone ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 811-1 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2024 précisant le seuil d'émissions de gaz à effet de serre et la méthodologie pour qualifier l'hydrogène comme renouvelable ou bas-carbone, modifié par l'arrêté du 7 juillet 2026, notamment son article 3 ;

Vu la demande de reconnaissance présentée par CertifHy en date du 16 août 2026,

Décide :

Article 1er

CertifHy, Société à Responsabilité Limitée (SRL) dont le siège est situé WeWork Botanic, Boulevard Saint-Lazare 4/10, 1210 Bruxelles (Belgique), immatriculée sous le numéro BE1007.080.427, est reconnue, à titre transitoire et dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 susvisé, comme système volontaire pour la certification de l'hydrogène bas-carbone.

Cette reconnaissance porte sur le périmètre couvert par le schéma « CertifHy Low-Carbon Voluntary Scheme (Phase 1 – Electrolytic pathway) », soit la production d'hydrogène bas-carbone par voie électrolytique.

Article 2

La présente reconnaissance transitoire prend effet à compter de la date de signature de la présente décision. Elle demeure valable jusqu'à la reconnaissance du schéma CertifHy Low-Carbon Voluntary Scheme par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2024/1788 susvisée, ou jusqu'au rejet de cette reconnaissance par la Commission, qui emporte l'interruption immédiate des effets de la présente décision.

Article 3

Conformément au sixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 susvisé, la présente reconnaissance anticipée n'a d'effet qu'au regard dudit arrêté. Elle ne préjuge pas de la reconnaissance ultérieure du schéma CertifHy Low-Carbon Voluntary Scheme par la Commission européenne et sera interrompue de plein droit dans le cas du rejet de cette reconnaissance par celle-ci.

Article 4

La présente décision est notifiée à CertifHy et publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 9 octobre 2026.

Pour le directeur de l’énergie et par délégation,
L’adjoint au sous-directeur de la sécurité d’approvisionnement
et des ressources énergétiques et minérales

Éric CHAMBON